

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.
GENERALE

A/37/621
18 novembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-septième session
Point 18 de l'ordre du jour

NOV 20 1982

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Victor G. GARCIA (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-septième session la question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général."

A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'a pas été examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

42

Territoires

Chapitres correspondants du rapport
du Comité spécial 1/

Sahara occidental	A/37/23 (Partie V), chap. IX
Gibraltar	A/37/23 (Partie V), chap. XI
Brunéi	A/37/23 (Partie V), chap. XII
Iles des Cocos (Keeling)	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XIII
Tokélaou	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XIV
Pitcairn	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XV
Sainte-Hélène	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XVI
Samoa américaines	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XVII
Guam	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XVIII
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/37/23 (Partie V) et Add.2, chap. XIX
Bermudes	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XX
Iles Vierges britanniques	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XXI
Iles Caïmanes	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XXII
Iles Turques et Caïques	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XXIII
Iles Vierges américaines	A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XXIV
Saint-Kitts-et-Nevis	A/37/23 (Partie V), chap. XXVI
Anguilla	A/37/23 (Partie V), chap. XXVII
Montserrat	A/37/23 (Partie V) et Add.3, chap. XXVIII

1/ Ces chapitres seront regroupés dans le Supplément No 23 (A/37/23) des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session.

3. A sa 2ème séance, le 11 octobre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 96, 97, 99 et 12, 100 et 101 de l'ordre du jour, étant entendu que les propositions se rapportant aux diverses questions traitées seraient examinées séparément. Le débat général sur ces points a eu lieu des 9ème à 11ème, 13ème à 15ème et 17ème à 23ème séances, entre le 26 octobre et le 15 novembre.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 18 de ses 9ème à 15ème et 17ème à 24ème séances, entre le 26 octobre et le 16 novembre (voir A/C.4/37/SR.9 à 15 et 17 à 24).

5. A la 9ème séance, le 26 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a fait rapport sur les activités pertinentes du Comité spécial au cours de l'année 1982 et a attiré l'attention de la Quatrième Commission sur les chapitres du rapport du Comité spécial, mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et où figuraient notamment les projets de décision et de résolution correspondants que le Comité spécial soumettait à l'examen de la Quatrième Commission ainsi que sur la documentation pertinente du Comité (A/AC.109/682 à 686, 687 et Add.1 à 3, 688, 689, 691 à 698, 700, 708, 711, 713 et 714). La Quatrième Commission était également saisie d'une lettre, datée du 22 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/37/333-S/15278).

6. La Quatrième Commission était en outre saisie du rapport du Secrétaire général (A/37/570/Rev.2), soumis conformément à la résolution 36/46 et à la décision 36/406, l'une et l'autre en date du 24 novembre 1981, de l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental.

7. A la 18ème séance, le 10 novembre, le Rapporteur du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport de la Mission de visite qui s'est rendue à Montserrat en 1982 (A/AC.109/722) et sur le chapitre XXVIII du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V) et Add.3) qui concernait Montserrat et renfermait notamment le projet de résolution correspondant soumis par le Comité spécial à l'examen de la Commission.

8. A sa 3ème séance, le 15 octobre, la Quatrième Commission a fait droit à la demande d'audition présentée par M. Ibrahim Hakim et d'autres personnes représentant le Front populaire pour la libération de la Saguia-el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) (A/C.4/37/2). A sa 20ème séance, le 11 novembre, la Commission a entendu une déclaration de M. Ali Habib, du Front POLISARIO.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

9. Après avoir examiné les propositions présentées, la Quatrième Commission a adopté neuf projets de résolution, six projets de consensus et trois projets de décision concernant les 18 territoires suivants :

Gibraltar	Iles Vierges britanniques
Sahara occidental	Iles Caïmanes
Iles des Cocos (Keeling)	Iles Turques et Caïques
Tokélaou	Iles Vierges américaines
Pitcairn	Montserrat
Sainte-Hélène	Brunéi
Samoa américaines	Saint-Kitts-et-Nevis
Guam	Anguilla
Bermudes	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

On trouvera le compte rendu de l'examen des propositions par la Commission aux paragraphes 11 à 26 ci-après.

10. Aux 14^{ème} et 22^{ème} séances, les 8 et 12 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur les états des incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général (A/C.4/37/L.9 et L.11), conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, des propositions concernant le Sahara occidental, les îles des Cocos (Keeling), Tokélaou, Sainte-Hélène, les Samoa américaines, Guam, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges américaines. A la 23^{ème} séance, le 15 novembre, le Président a fait une déclaration au sujet des incidences administratives et financières du projet de résolution relatif à Montserrat.

A. Gibraltar

11. Le 27 octobre, un projet de consensus concernant Gibraltar (A/C.4/37/L.4) a été distribué.

12. A sa 10^{ème} séance, le 29 octobre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/37/L.4 (voir par. 28, projet de consensus II).

B. Sahara occidental

13. A la 12^{ème} séance, le 2 novembre, le Président a appelé l'attention sur les deux propositions suivantes :

a) Projet de décision A/C.4/37/L.5, qui a en définitive été parrainé par les Etats Membres suivants : Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Libéria, Maroc, Niger, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Tchad et Zaïre. Ce projet de décision se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale, rappelant sa décision 36/406 du 24 novembre 1981, tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 2/, par laquelle celle-ci a créé un Comité de mise en oeuvre chargé de veiller à l'instauration d'un cessez-le-feu et à l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et tenant compte aussi des décisions prises dans ce sens par ledit comité, prie le Secrétaire général de fournir en consultation et en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, une assistance au Comité de mise en oeuvre dans l'accomplissement de son mandat tel qu'il découle des résolutions et décisions susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra."

b) Projet de résolution A/C.4/37/L.6, qui a en définitive été parrainé par les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Belize, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Swaziland, Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 35/19 du 11 novembre 1980 et 36/46 du 24 novembre 1981, relatives à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/

2/ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

3/ A/37/23 (Partie V), chap. IX.

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro 4/,

Rappelant sa résolution 36/80 du 9 décembre 1981, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant toutes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant également la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'auto-détermination général et régulier 5/,

Prenant note des différentes décisions adoptées par le Comité de mise en oeuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental, relatives à la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

3. Se félicite également de la décision responsable de la République arabe sahraouie démocratique relative à la tenue de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine;

4. Demeure convaincue que seule la négociation entre le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pourrait créer les conditions objectives d'un retour à la paix au nord-ouest de l'Afrique et garantirait l'application juste d'un référendum d'autodétermination général, libre et régulier au Sahara occidental;

4/ A/C.4/37/SR.20.

5/ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

5. Lance un appel à cet effet aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour engager des négociations en vue d'aboutir à un cessez-le-feu conformément à la résolution 36/46 de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine;
6. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine à l'organisation juste et impartiale dudit référendum;
7. Prie, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;
8. Prie instamment le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de la présente résolution;
9. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session."
14. A la 17ème séance, le 9 novembre, le représentant du Sénégal, au nom des auteurs, a présenté le projet de décision A/C.4/37/L.5 (voir alinéa a) du paragraphe 13 ci-dessus).
15. A la 18ème séance, le 10 novembre, le Président a appelé l'attention sur une version révisée du projet de résolution (A/C.4/37/L.6/Rev.1).
16. A la 19ème séance, le 11 novembre, le Président a appelé l'attention sur les amendements (A/C.4/37/L.12) au projet de décision A/C.4/37/L.5, qui ont été finalement proposés par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Guinée-Bissau, Iran, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sao Tcré-et-Principe, Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique et Zimbabwe. Il s'agissait d'apporter les modifications suivantes :
- a) A la sixième ligne, on remplacerait "au Sahara occidental" par "d'autodétermination pour le peuple du Sahara occidental"; et
- b) A la septième ligne, après le mot "comité", on ajouterait : "et ayant entendu les déclarations faites à ce sujet, notamment celle du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et du Maroc".

17. A la même séance, le représentant du Mexique, au nom des auteurs, a présenté le projet de résolution révisé A/C.4/37/L.6/Rev.1 (voir alinéa b) du paragraphe 13 ci-dessus). Par la suite, l'Ethiopie, la Jamaïque et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

18. A la 20ème séance, le même jour, le représentant du Zimbabwe a présenté les amendements (A/C.4/37/L.12) au projet de décision A/C.4/37/L.5 (voir par. 16 ci-dessus).

19. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution révisé A/C.4/37/L.5/Rev.1 qui avait été présenté par les auteurs du projet de décision publié sous la cote A/C.4/37/L.5 (voir alinéa a) du paragraphe 13 ci-dessus). Le projet de décision révisé est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale, rappelant sa décision 36/406 du 24 novembre 1981, tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 6/, par laquelle celle-ci a décidé entre autres de créer un Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental ainsi que des décisions adoptées par le Comité de mise en oeuvre lors de ses première et deuxième sessions ordinaires, tenues à Nairobi du 24 au 26 août 1981 et du 8 au 9 février 1982, prie le Secrétaire général de fournir, en consultation et en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, une assistance au Comité de mise en oeuvre dans l'accomplissement de son mandat relatif à la question du Sahara occidental découlant des résolutions et décisions susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra."

20. A la 21ème séance, le 12 novembre, le représentant du Zimbabwe a présenté les amendements (A/C.4/37/L.13) au projet de décision révisé A/C.4/37/L.5/Rev.1, présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Guinée-Bissau, Iran, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique et Zimbabwe. Il s'agissait d'apporter les modifications suivantes :

a) A la première ligne, après les mots "novembre 1981", on ajouterait : "et ayant entendu les déclarations faites à ce sujet, notamment celle du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et du Maroc";

b) A la cinquième ligne, on remplacerait "au Sahara occidental" par "en vue de l'organisation et de la conduite d'un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental".

21. A la 22ème séance, le même jour, le représentant du Sénégal a informé la Commission que les auteurs du projet de décision A/C.4/37/L.5/Rev.1 avaient décidé de retirer leur proposition parce que les délégations intéressées étaient parvenues à un accord sur le texte d'un projet de consensus (A/C.4/37/L.14) qui serait présenté par la délégation du Kenya, en sa qualité de représentante du Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour l'année en cours.

22. A la même séance, le représentant du Kenya a présenté le projet de consensus A/C.4/37/L.14.

23. Ensuite, la Quatrième Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.4/37/L.6/Rev.1 et sur le projet de consensus A/C.4/37/L.14 :

a) A la suite d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.4/37/L.6/Rev.1 a été adopté par 74 voix contre 12, avec 55 abstentions (voir par. 27 ci-après, projet de résolution IX) 7/. Les voix se sont réparties comme suit 8/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Chili, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Maroc, Sénégal, Tchad, Zaïre.

7/ Des explications de vote ont été présentées par les représentants des pays ci-après : Argentine, Autriche, Chili, Danemark, Fidji, Finlande, Maldives, Maroc, Norvège, Somalie, Soudan et Suède.

8/ Par la suite, le représentant des Iles Salomon a fait savoir que sa délégation avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution; le représentant du Zimbabwe a déclaré pour sa part que, si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Birmanie, Canada, Comores, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, France, Guatemala, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen.

b) Le projet de consensus A/C.4/37/L.14 a été adopté sans opposition (voir par. 28, projet de consensus I).

c. Iles des Cocos (Keeling), Tokélaou, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines, Guam, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines et Montserrat

24. A sa 23ème séance, le 15 novembre, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, les propositions relatives aux 12 territoires, à savoir :

a) Le projet de consensus relatif aux îles des Cocos (Keeling), qui figure au paragraphe 10 du chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 28, projet de consensus III);

b) Le projet de consensus relatif aux Tokélaou, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XIV du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 28, projet de consensus IV);

c) Le projet de consensus relatif à Pitcairn, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XV du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 28, projet de consensus V);

d) Le projet de consensus relatif à Sainte-Hélène, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XVI du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 28, projet de consensus VI);

e) Le projet de résolution relatif aux Samoa américaines, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XVII du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 27, projet de résolution I);

f) Le projet de résolution relatif à Guam, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XVIII du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 27, projet de résolution II);

g) Le projet de résolution relatif aux Bermudes, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XX du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 27, projet de résolution III);

h) Le projet de résolution relatif aux îles Vierges britanniques, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXI du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 27, projet de résolution IV);

i) Le projet de résolution relatif aux îles Caïmanes, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXII du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 27, projet de résolution V);

j) Le projet de résolution relatif aux îles Turques et Caïques, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXIII du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 27, projet de résolution VI);

k) Le projet de résolution relatif aux îles Vierges américaines, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXIV du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.1) (voir par. 27, projet de résolution VII);

l) Le projet de résolution relatif à Montserrat, qui figure au paragraphe 18 du chapitre XXVIII du rapport du Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.3) (voir par. 27, projet de résolution VIII).

D. Brunéi, Saint-Kitts-et-Nevis et Anguilla

25. A sa 23ème séance, le 15 novembre, la Quatrième Commission s'est prononcée sur la question du Brunéi (voir par. 29, projet de décision I), la question de Saint-Kitts-et-Nevis (voir par. 29, projet de décision II) et la question d'Anguilla (voir par. 29, projet de décision III). Ce faisant, la Commission a noté que, sous réserve de directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial avait décidé d'examiner ces questions à sa prochaine session.

E. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

26. A la 24ème séance, le 16 novembre, le Président a suggéré, sur la base de consultations avec le Président du Comité spécial et avec un certain nombre de délégations intéressées, que la Commission décide de ne pas se prononcer à la présente session sur le projet de résolution présenté par le Comité spécial (A/37/23 (Partie V)/Add.2, chap. XIX, par. 13). La Quatrième Commission a décidé, sans opposition, de suivre la suggestion du Président.

III. RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

27. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américains,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines 10/,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

9/ A/37/23 (Partie II), chap. III, et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XVII.

10/ A/C.4/37/SR.20.

Notant avec intérêt que le Bureau du développement économique et de la planification du Gouvernement des Samoa américaines exécute actuellement un plan quinquennal de développement économique, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme, dans l'intérêt de la population du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Notant avec satisfaction le fait que les Samoa américaines ont accueilli en 1982 la Conférence du Pacifique sud de la Commission du Pacifique sud,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 11/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique intégralement aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. Recommande que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, le Chief Justice et les Associate Justices soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la Législature, procédure qui est maintenant facilitée par le nombre croissant de Samoans qui sont des juristes compétents, et qu'il soit donné suite à la recommandation de la deuxième Commission temporaire du statut politique tendant à une modification du système judiciaire;

7. Réaffirme la responsabilité de la Puissance administrante aux termes de la Charte en ce qui concerne le développement économique et social du territoire;

8. Invite la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territorial et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique, à continuer d'aider à renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de permettre à celui-ci de parvenir à l'autosuffisance;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire d'une part et les communautés insulaires voisines et les organismes régionaux d'autre part, de façon à accroître encore sa prospérité économique;

10. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les Samoa américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 13/,

Prenant acte avec satisfaction du fait que la Puissance administrante a continué à participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui a permis à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Notant que, le 30 janvier 1982, un référendum sur le statut politique a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Considérant que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales est un obstacle au développement économique,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires et notant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

12/ A/37/23 (Partie II) et Add.1, chap. III et IV, et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XVIII.

13/ A/C.4/37/SR.20.

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 14/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
4. Rappelle que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, ont l'obligation, en vertu de la Charte des Nations Unies, de veiller à ce que la population du territoire soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
5. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population de Guam d'exercer librement et sans aucune ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
6. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;
7. Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;
8. Invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire;
9. Réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent le développement économique du territoire, particulièrement en ce qui concerne la pêche commerciale, l'agriculture et l'industrie des transports;

10. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

11. Prie instamment la Puissance administrante d'intensifier ses efforts de développement et de promotion de la langue et la culture des Chamorros qui représentent plus de la moitié de la population du territoire;

12. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager d'envoyer éventuellement, le moment venu, une autre mission de visite à Guam, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 15/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, selon laquelle son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des Bermudes, lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire 16/,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant que l'économie du territoire demeure fortement tributaire du tourisme et des sociétés transnationales,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

15/ A/37/23 (Partie II) et Add.1, chap. III et IV, A/37/23 (Partie III) et Add.1, chap. V, et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XX.

16/ A/C.4/37/SR.17.

Consciente du fait que les missions de visite sont un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires, d'obtenir des renseignements de première main sur cette situation et de déterminer quelles sont les vues de la population quant à son statut politique futur,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes 17/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière faire obstacle à l'exercice rapide par la population bermudienne de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement aux Bermudes;

4. Prie instamment la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par le peuple des Bermudes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et en outre, qu'il importe de sensibiliser la population aux possibilités que lui offre l'exercice de ce droit;

6. Réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population des Bermudes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. Réaffirme qu'il importe d'encourager l'unité nationale et un sentiment d'identité nationale et se félicite, à cet égard, des mesures prises par les autorités locales en vue de constituer une commission des droits de l'homme;

8. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

conformément aux buts et principes de la Charte et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

9. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de la population des Bermudes de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. Engage vivement la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement des Bermudes, pour diversifier l'économie du territoire et notamment redoubler d'efforts pour promouvoir le développement de l'agriculture et de la pêche;

11. Se félicite du rôle que jouent dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, notamment dans le cadre des programmes touchant l'agriculture et la pêche, et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

12. Prie à nouveau la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" dans le territoire et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens dans la fonction publique;

13. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de bien vouloir accueillir une mission dans le territoire, en temps opportun;

14. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 18/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire 19/,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire,

Prenant note des progrès économiques réalisés durant la période considérée, y compris la croissance soutenue enregistrée dans les secteurs du tourisme, de l'immobilier et du bâtiment,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que le Programme des Nations Unies pour le développement a ouvert, pour le territoire, des crédits budgétaires d'un montant de 240 000 dollars pour la période 1982-1986,

18/ A/37/23 (Partie II), chap. III, et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XXI.

19/ A/C.4/37/SR.17.

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 20/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon retarder l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui s'applique intégralement aux îles Vierges britanniques;

4. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. Demande à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités librement élues du gouvernement du territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs de décolonisation énoncés dans la Charte et dans la Déclaration, ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries et demande à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités locales, d'intensifier ses efforts à cet égard, de manière à contrebalancer le déclin récent de la production agricole;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques;

10. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite dans les îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 21/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante au sujet du territoire, selon laquelle son gouvernement respecterait pleinement les vœux de la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire 22/,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée, l'économie du territoire a continué à progresser à une allure soutenue, principalement dans les secteurs du tourisme, des opérations financières internationales et de l'immobilier,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 23/;

21/ A/37/23 (Partie II), chap. III, A/37/23 (Partie III) et Add.1, chap. V, et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XXII.

22/ A/C.4/37/SR.17.

23/ A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XXII.

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière retarder le processus d'autodétermination des îles Caïmanes, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique intégralement aux îles Caïmanes;
4. Note avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire aux fins d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application intégrale de la Déclaration;
5. Réaffirme que la Puissance administrante a la responsabilité d'instaurer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;
6. Réaffirme que c'est au peuple des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme l'importance de sensibiliser la population du territoire aux possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination;
7. Réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie, et dans toute la mesure du possible, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;
8. Invite instamment la Puissance administrante à collaborer avec le gouvernement du territoire pour sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour assurer son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
9. Prie les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures pour accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes;

10. Se déclare très satisfaite de l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement, laquelle, pour la période 1982-1986, s'élève à 448 000 dollars des Etats-Unis;

11. Estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Caïmanes;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 24/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, selon laquelle son gouvernement respectera pleinement les vœux de la population des îles Turques et Caïques lorsque celle-ci décidera du statut constitutionnel futur du territoire, et consciente du fait qu'il importe de sensibiliser la population du territoire aux possibilités qui s'offrent à elle 25/,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs aux îles Turques et Caïques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique, et d'élargir la base économique du territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

24/ A/37/23 (Partie II) et Add.1, chap. III et IV, A/37/23 (Partie III) et Add.1, chap. V, et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XXIII.

25/ A/C.4/37/SR.17.

Prenant note des dispositions prises en vue d'organiser une formation universitaire à l'étranger et la formation professionnelle dans le territoire,

Consciente que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et se déclarant satisfaite du fait que la Puissance administrante soit disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 26/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme qu'à son avis des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice rapide, par le peuple du territoire, de son droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

4. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront au peuple des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante en consultation avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. Souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, dans l'intérêt de la population du territoire;

7. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de sauvegarder, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à la jouissance de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux, comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;
9. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;
10. Prie la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire;
11. Estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Turques et Caïques;
12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite dans les îles Turques et Caïques, au moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 27/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante intéressée continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire et se félicitant de ce que la Puissance administrante soit disposée à accueillir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 28/,

Prenant acte du fait que la constitution proposée, qui a été soumise à référendum le 3 novembre 1981 après un débat prolongé, n'a pas été acceptée par la population du territoire,

Tenant compte du fait que le gouvernement du territoire a pris des mesures positives en adoptant des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire,

Notant que le gouvernement du territoire a poursuivi ses efforts pour diversifier l'économie, et prenant également acte des progrès accomplis dans les domaines du bâtiment et des travaux publics et des industries manufacturières, y compris le développement du raffinage de pétrole, de la production de l'alumine et de la production de rhum,

27/ A/37/23 (Partie II) et Add.1, chap. III et IV, et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XXIV.

28/ A/C.4/37/SR.20.

Prenant note avec satisfaction des efforts visant à relancer les programmes de soins de santé et à décourager la délinquance juvénile, des mesures visant à améliorer la prévention du crime et des mesures visant à élargir et à moderniser les installations scolaires,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 29/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme son point de vue selon lequel des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon retarder la mise en oeuvre rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des souhaits librement exprimés par le peuple des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question;

5. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, d'informer la population locale des possibilités qui s'offrent à elle pour lui permettre d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à cet égard, prie la Puissance administrante de faciliter la tâche de la Commission du statut du territoire récemment créée et de faire en sorte que la population soit pleinement informée des débats portant sur le statut politique futur du territoire;

6. Prie instamment la Puissance administrante d'accélérer l'adoption des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, dont est actuellement saisi le Congrès des Etats-Unis d'Amérique;

7. Réaffirme la responsabilité incombant à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée;
9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de préserver le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à bénéficier de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir au peuple son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
10. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance;
11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;
12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines, à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 30/,

Ayant examiné également le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le Territoire en août 1982 31/ sur l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 36/62, du 25 novembre 1981, sur la question de cinq territoires, y compris Montserrat,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante 32/,

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Rappelant que la Puissance administrante a le devoir de faire en sorte que le peuple de Montserrat soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le Territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 33/;

2. Approuve également le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Montserrat de 1982 34/;

30/ A/37/23 (Partie II), chap. III, et A/37/23 (Partie V) et Add.3, chap. XXVIII.

31/ A/AC.109/722.

32/ A/C.4/37/SR.17.

33/ A/37/23 (Partie V), chap. XXVIII.

34/ A/AC.109/722.

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
4. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, de population et de ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder la mise en oeuvre rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration, qui s'applique pleinement au Territoire;
5. Recommande les conclusions et recommandations de la Mission de visite 35/, aux fins de l'adoption de mesures appropriées, à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement de Montserrat;
6. Rend hommage aux membres de la Mission de visite pour l'oeuvre utile qu'ils ont accomplie, et à la Puissance administrante, au Gouvernement du Territoire, au Conseil législatif et au peuple du Territoire pour la coopération étroite et l'assistance qu'ils ont fournies à la Mission;
7. Demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement politique, économique et social de Montserrat;
8. Demande à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, de lancer des programmes d'éducation politique afin que la population du Territoire soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer d'intensifier et d'élargir son programme d'assistance afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du Territoire;
10. Prie la Puissance administrante de continuer, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux en vue de renforcer, de développer et de diversifier l'économie du Territoire;
11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION IX

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 35/19 du 11 novembre 1980 et 36/46 du 24 novembre 1981 relatives à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 36/,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro 37/,

Rappelant sa résolution 36/80 du 9 décembre 1981, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant toutes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant également la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et libre 38/,

Prenant note des différentes décisions adoptées par le Comité de mise en oeuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental, relatives à la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir,

36/ A/37/23 (Partie V), chap. IX.

37/ A/C.4/37/SR.20.

38/ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental.

3. Demeure convaincue que seule la négociation entre le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pourrait créer les conditions objectives d'un retour à la paix au nord-ouest de l'Afrique et garantirait l'application juste d'un référendum d'autodétermination général, libre et régulier au Sahara occidental.

4. Lance un appel à cet effet aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour engager des négociations en vue d'aboutir à un cessez-le-feu conformément à la résolution 36/46 de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine;

5. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine à l'organisation juste et impartiale dudit référendum.

6. Prie, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

7. Prie instamment le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de la présente résolution;

8. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

x

x x

28. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus ci-après :

PROJET DE CONSENSUS I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 36/406 du 24 novembre 1981 et tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 39/, par laquelle celle-ci a décidé entre autres de créer un comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental, ainsi que des décisions adoptées par le Comité de mise en oeuvre, prie le Secrétaire général de fournir, en consultation et en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, une assistance au Comité de mise en oeuvre dans l'accomplissement de son mandat relatif à la question du Sahara occidental découlant de la résolution et des décisions susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

PROJET DE CONSENSUS II

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé une déclaration, le 10 avril 1980, à Lisbonne 40/, se proposant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème de Gibraltar, convenant à cette fin d'engager des négociations en vue de surmonter toutes leurs divergences sur Gibraltar, convenant aussi de rétablir des communications directes dans la région, le Gouvernement espagnol ayant décidé de suspendre l'application des mesures actuellement en vigueur et les deux gouvernements convenant de fonder leur coopération future sur la réciprocité et la pleine égalité des droits, notant que les deux gouvernements sont convenus à Londres le 8 janvier 1982 de fixer au 20 avril 1982 la date de l'application intégrale de la Déclaration de Lisbonne, y compris en ce qui concerne l'engagement de négociations et le rétablissement simultané des communications directes dans la région; et notant que les deux gouvernements, lorsqu'ils sont convenu par la suite de différer ces arrangements, ont indiqué qu'ils étaient résolus à préserver l'élan du processus entamé par la Déclaration de Lisbonne d'avril 1980, dans l'esprit des lettres qui ont été échangées à Londres le 8 janvier 1982, et qu'ils avaient l'intention de fixer une nouvelle date pour l'application de ladite déclaration;

39/ A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

40/ Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par. 13.

prie instamment les deux gouvernements de rendre possible l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973 41/ afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

PROJET DE CONSENSUS III

Question des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 42/, et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie concernant les îles des Cocos (Keeling) 43/, note avec satisfaction la coopération continue du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, en ce qui concerne l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. A ce propos, l'Assemblée prend note du fait que la Puissance administrante continue à oeuvrer de manière positive en faveur du progrès politique, social et économique de la population du territoire, de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. L'Assemblée constate avec satisfaction que la Puissance administrante reste prête à accueillir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et réaffirme à cet égard qu'il faudra poursuivre l'examen de la question de l'envoi éventuel, en temps opportun, d'une autre mission dans ce territoire. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et d'envisager l'envoi d'une mission de visite dans les îles des Cocos (Keeling), en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE CONSENSUS IV

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 44/, et ayant entendu la

41/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120, point 23 de l'ordre du jour.

42/ A/37/23 (Partie II), chap. III et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XIII.

43/ A/C.4/37/SR.19.

44/ A/37/23 (Partie II), chap. III et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XIV.

déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou 45/, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire. L'Assemblée note également que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. Elle reconnaît que le développement économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle prend acte des efforts continus de la Puissance administrante tendant à favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre la portée de l'assistance budgétaire et de l'aide au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, pour l'aide fournie aux Tokélaou, et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Notant que les missions de visite des Nations Unies se sont révélées un moyen efficace d'évaluer la situation régnant dans les territoires, l'Assemblée est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans le territoire en temps opportun. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, et d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

45/ A/C.4/37/SR.22.

PROJET DE CONSENSUS V

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 46/, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique d'encourager dans la mesure du possible l'esprit d'initiative et d'entreprise de la population de Pitcairn, afin de lui permettre de conserver au maximum son mode de vie. L'Assemblée, prenant également acte du fait que la Puissance administrante est prête à discuter de toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera, et que, vu le nombre d'habitants que compte actuellement le territoire, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de santé et lancer les pirogues dont dépendent leurs échanges avec les navires de passage, demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

PROJET DE CONSENSUS VI

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 47/, et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 48/, Puissance administrante, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960.

L'Assemblée note l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire et, à cet égard, prie instamment la Puissance administrante en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire. L'Assemblée espère que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets communautaires et projets

46/ A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XV.

47/ A/37/23 (Partie II), chap. III et A/37/23 (Partie V) et Add.1, chap. XVI.

48/ A/C.4/37/SR.17.

d'infrastructure visant à améliorer le bien-être général de la population, et d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans le secteur de l'artisanat. L'Assemblée note par ailleurs que, si l'économie de ces secteurs s'est améliorée, en revanche le secteur commercial continue de se ressentir de l'inflation mondiale. L'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue de l'amélioration de la situation économique dans le territoire. Prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration, l'Assemblée considère qu'il ne faut pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de ce genre à Sainte-Hélène. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite à Sainte-Hélène en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

x

x x

29. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Question du Brunéi

30. L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-huitième session l'examen de la question du Brunéi et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

PROJET DE DECISION II

Question de Saint-Kitts-et-Nevis

31. L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-huitième session l'examen de la question de Saint-Kitts-et-Nevis.

PROJET DE DECISION III

Question d'Anguilla

32. L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-huitième session l'examen de la question d'Anguilla.
